

GE_GERICHTE A/807/2020 vom 30. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_807_2020

FR: GE_GERICHTE A/807/2020 du 30 avril 2021

IT: GE_GERICHTE A/807/2020 del 30 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Anamnèse détaillée

E. 2

Plaintes de l'assurée

E. 3

Status et constatations objectives

E. 4

Diagnostics

E. 4.1

Avec répercussion sur la capacité de travail

E. 4.1.1

Dates d'apparition

E. 4.2

Sans répercussion sur la capacité de travail

E. 4.2.2

Dates d'apparition

E. 5

. Limitations fonctionnelles

E. 5.1

Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic

E. 5.1.2

Date d'apparition

E. 6

Capacité de travail

E. 6.1

L'assurée est-elle capable d'exercer son ancienne activité lucrative ?

E. 6.1.2

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.1.3

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite/ nulle ? (tenir compte notamment de la fréquence et de l'intensité des poussées. Il n'est pas suffisant de se fonder sur une évaluation médicale qui ne reflète qu'une image instantanée de la situation; celle-ci doit bien au contraire tracer de manière précise l'évolution - passée et future - de la capacité de travail. L'expert doit se prononcer sur l'évolution chronologique de la pathologie et apprécier, dans une perspective à long terme, le retentissement global que celle-ci a sur la capacité de travail du recourant selon la jurisprudence.)

E. 6.2

L'assurée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

E. 6.2.1

Si non ou dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.2.2

Si oui, quelle activité lucrative ? À quel taux ? Depuis quelle date ?

E. 6.3

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui, lesquelles ?

E. 6.4

Comment la capacité de travail de l'assurée a-t-elle évolué depuis décembre 2016 ?

E. 6.5

Quel est votre pronostic quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative ?

E. 7

Traitement

E. 7.1

Examen du traitement suivi par l'assurée et analyse de son adéquation.

E. 7.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets - à court, moyen et long cours - sur la capacité de travail de l'assurée.

E. 8

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 8.1

Êtes-vous d'accord avec le rapport du CEMEDEX du 19 août 2019 ?

E. 8.2

Êtes-vous d'accord les rapports établis les 29 mai 2017 et 28 janvier 2020 par la Dresse B_____ ? Dans quelle mesure et pour quel(s) motif(s) ?

E. 8.3

Êtes-vous d'accord les rapports établis les 26 avril 2018 et 28 janvier 2020 par la Dresse D_____ ? Dans quelle mesure et pour quel(s) motif(s) ?

E. 8.4

Êtes-vous d'accord les rapports établis les 10 janvier 2017, 29 mai 2017 et 5 février 2020 par la Dresse C_____ ? Dans quelle mesure et pour quel(s) motif(s) ?

E. 9

Quel est le pronostic ?

E. 10

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

E. 11

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles, en particulier estimez-vous qu'une expertise complémentaire devrait être ordonnée sur le plan rhumatologique, notamment ?

V. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. VI. Invite les experts à déposer, dans les meilleurs délais, un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. VII. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.